

ASSEMBLÉE DES DÉPARTEMENTS DE FRANCE

**STATUTS ISSUS DES MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 17 OCTOBRE 2007
A MARSEILLE (BOUCHES DU RHONE)**

I. OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE :

Article 1 :

Il est constitué sous la dénomination « l'Assemblée des Départements de France », une association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 composée des Conseils Généraux, représentés, *ès qualités*, par leur Président en exercice dont l'assemblée délibérante a décidé l'adhésion aux présents statuts et a voté la cotisation fixée chaque année par le congrès.

Sa durée est indéterminée.

Elle a son siège à Paris. Le siège social pourra être transféré par simple décision du Bureau Permanent. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 2 : Objet :

L'Association a pour objet :

- d'établir une concertation étroite et permanente entre les Conseils généraux pour toutes les questions intéressant les départements et leurs établissements ;
- de représenter auprès des Pouvoirs Publics l'ensemble des départements et leurs établissements pour faire connaître au Gouvernement, au Parlement et à toutes institutions nationales, communautaires et européennes, la position officielle des Présidents des Conseils généraux sur tous projets ou propositions législatifs et réglementaires concernant les missions, compétences et activités des départements français ;
- d'être une instance de liaison et de représentation avec toutes les autres institutions et organisations de la vie économique et sociale, afin de développer avec elles tous échanges, concertations et partenariats, pouvant servir l'efficacité de l'action des départements ;
- de défendre les intérêts moraux, matériels et financiers de l'ensemble des départements avec qualité pour agir sur ce fondement devant toute juridiction nationale, ou communautaire, de quelque ordre que ce soit.

Pour réaliser son objet, elle réunit les représentants des Conseils généraux, rassemble toutes informations et documentations sur les attributions, initiatives et activités des

Conseils généraux, effectue auprès des Pouvoirs Publics et juridictions toutes interventions et démarches dans l'intérêt des collectivités départementales et organise tout service d'intérêt commun nécessaire à l'accomplissement de sa mission. Elle peut notamment mettre en œuvre directement, ou indirectement, tous travaux d'études, de recherches, de conception, de fabrication, d'édition, de diffusion de tous outils d'information et, plus généralement, fournir toute assistance ou service aux départements et effectuer toutes opérations entrant dans son objet ou tous autres objets similaires ou connexes.

Elle peut notamment participer au capital de tous organismes à but non lucratif ou ayant pour objet d'exploiter des activités d'intérêt général, compatibles avec son objet social.

Elle a également qualité pour proposer, sur décision du Bureau, les représentants des Conseils généraux et de leurs établissements dans les organismes de tous ordres dont l'objet intéresse directement ou indirectement les départements et notamment dans les instances mises en place par les Pouvoirs Publics français ou communautaires.

En cas d'urgence entre les séances du Bureau, la désignation peut être faite par le Président. Elle devra être ratifiée par le Bureau.

Article 3 :

Pour assurer ses missions, l'Association se réunit :

En Congrès, ou Assemblées Plénières, composés des Conseils généraux à jour de leur cotisation représentés par leur président en exercice ou d'un de leurs vice-présidents dûment mandaté, consacrés à la discussion et à la détermination des positions des Conseils généraux sur tout sujet entrant dans l'objet social défini à l'article 2.

Dans l'intervalle des Congrès, le Bureau Permanent est chargé de préparer les délibérations des Congrès et d'en assurer l'exécution, de procéder généralement à toutes études et à l'examen de toutes questions particulières entrant dans l'objet de l'Association et de prendre toute décision nécessaire à la réalisation de son objet.

Article 4 :

Les demandes d'adhésion des Conseils généraux, formulées par leur Président, sont soumises à l'agrément du Bureau Permanent et ratifiées par le Congrès.

Les membres adhérents participent chacun avec une voix délibérative aux délibérations des Congrès et Assemblées Générales.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Bureau à des personnes physiques en raison des services qu'elles ont pu rendre à l'Association. Ces personnes sont exonérées de cotisations.

Article 5 :

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par la démission : tout adhérent peut se retirer de l'Association après paiement des cotisations échues de l'année courante,
- par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation, ou pour motif grave, par le Bureau de l'Association.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT :

Article 6 : Bureau :

L'Association dispose d'un Bureau, élu pour trois ans, composé de trente membres :

- Vingt neuf présidents de Conseils généraux, dont un président d'un des Conseils généraux des départements d'outre-mer ;
- Le président du Conseil de Paris ou son représentant.

Le bureau ainsi constitué comprend :

- Un Président ;
- Quatre Vice-présidents ;
- Un secrétaire général et un Secrétaire général adjoint.
- Un Trésorier et un Trésorier adjoint.
- Vingt et un membres.

Le Président est élu directement au scrutin uninominal par l'Assemblée Générale. Au premier tour, la majorité absolue des votants est requise.

Les autres membres du Bureau sont élus directement au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne par l'Assemblée Générale.

Les trente membres se réunissent pour élire parmi eux, au scrutin uninominal, les Vice-présidents, le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint, le Trésorier et le Trésorier Adjoint.

En cas de vacance en cours de mandat, d'un ou plusieurs postes de membres, le Bureau peut pourvoir leur remplacement à titre provisoire. Ces membres restent en fonction jusqu'à l'Assemblée Générale la plus proche qui pourvoit à l'élection.

Le renouvellement du Bureau a lieu intégralement tous les trois ans, à l'Assemblée Générale qui a lieu après chaque renouvellement des Conseils Généraux.

Les Présidents de Conseils généraux en exercice sortants sont immédiatement rééligibles.

Le Bureau a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale.

Il se réunit sur convocation du Président et lui donne mandat pour accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de ses décisions.

Les décisions du Bureau, comme celles de l'assemblée générale, sont prises à la majorité des voix et en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 6 bis : Commission exécutive :

La commission exécutive est composée du Président, du Premier Vice-président, des trois autres Vice-Présidents, du Secrétaire général, du Secrétaire général adjoint, du Trésorier, et du Trésorier adjoint.

Le Président rend compte à la commission exécutive des événements intervenus dans la gestion des services de l'Assemblée. La commission exécutive autorise le Président à conclure les conventions qui ne nécessitent pas l'avis du Bureau.

Article 7 : Président - Secrétaire - Trésorier :

Le Président établit l'ordre du jour des réunions du Bureau. Il convoque les réunions du Bureau Permanent et les Assemblées Générales.

Il dirige les délibérations et veille à l'exécution des décisions prises par le Congrès ou le Bureau Permanent.

Il représente l'Association dans les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a qualité pour ester en justice au nom de l'Association comme demandeur, ou défendeur, pour toute question intéressant la gestion de celle-ci. Il signe, pour le compte de l'Association, toute convention ou contrat nécessaire à la poursuite de l'objet social et, notamment, les contrats de travail.

Il peut, avec l'autorisation du Bureau, consentir toutes conventions et transactions. Il peut déléguer ses pouvoirs, comme ceux qu'il tient du Bureau, à une personne physique de son choix choisie parmi les membres composant le Bureau.

Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint assistent le Président dans le fonctionnement administratif de l'Association et dans l'organisation et le suivi des différentes représentations.

Le Trésorier et le Trésorier Adjoint sont chargés du recouvrement des cotisations et des ressources de toute nature de l'Association. Ils rendent compte chaque année à l'Assemblée Générale de leur gestion et proposent toutes décisions ou délibérations budgétaires et comptables nécessaires au fonctionnement de l'Association dans le respect des règles en vigueur.

Article 8 :

Aucune personne physique de l'Association à quelque titre qu'elle en fasse partie n'est responsable personnellement des engagements contractés par elle. L'ensemble des ressources de l'Association en répond seul.

Aucun traitement ne peut être alloué aux représentants des Conseils généraux, en raison des fonctions qui leur sont confiées. Seule la prise en charge des frais occasionnés par celles-ci peut être assurée par l'Association.

Les emplois de directeur général, de directeur adjoint, de chef de service, de conseiller et de chargé de mission peuvent être occupés par des fonctionnaires de l'Etat ou de la fonction publique territoriale en service détaché, mis à disposition ou en disponibilité.

Article 9 : Assemblée générale :

L'association se réunit en Assemblée Générale Ordinaire et annuellement en Congrès annuel, sur convocation du Président adressée au moins un mois à l'avance. Elle se réunit, de plus, après chaque renouvellement triennal sur convocation adressée dans les mêmes délais.

Le Congrès approuve les comptes de l'exercice clos, donne quitus au Trésorier et approuve le budget prévisionnel proposé par le Bureau et fixe notamment le montant de la cotisation pour l'exercice suivant.

Il procède à l'élection des membres du Bureau désignés à titre provisoire selon les modalités fixées à l'article 6.

Il est tenu procès-verbal des séances du congrès.

Tous les trois ans, après le renouvellement des Conseils Généraux, elle procède à l'élection des membres du Bureau dans les conditions fixées à l'article 6.

D'autres Assemblées Générales peuvent être convoquées dans les mêmes formes, à tout moment, sur décision du Président ou du Bureau Permanent ou à la demande d'une majorité des deux tiers des membres.

Article 10 : Commissions thématiques :

Des commissions thématiques sont chargées de préparer les travaux des instances de l'assemblée. Leur fonctionnement et les modalités de désignation de leurs présidents sont définis par le Règlement Intérieur.

L'Assemblée Générale en fixe le nombre, qui ne peut excéder douze, et les attributions.

Le Bureau désigne en son sein les présidents de commission.

Article 10 bis : Sensibilités politiques :

L'Assemblée reconnaît en son sein l'existence de sensibilités politiques.

Les modalités de leur organisation relèvent du règlement Intérieur.

Article 10 ter : Conférence permanente des Conseillers généraux :

L'Assemblée, Maison des départements de France, organise en son sein la représentation des Conseillers généraux, élus départementaux.

A cet effet, la Conférence permanente des Conseillers généraux est composée de Conseillers généraux de chaque département. Les modalités de leur désignation relèvent du règlement Intérieur.

La Conférence permanente élit son Président et son Vice-Président parmi ses membres.

Elle exprime l'avis des conseillers généraux sur les questions relatives à l'institution départementale, au statut de l'élu et aux conditions d'exercice de leur mandat.

Elle participe à l'organisation des différentes formes de rencontres nationales des Conseillers généraux dont l'Assemblée prend l'initiative.

III. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION :

Article 11 :

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- des subventions de l'Etat, des départements, des communes ou des établissements publics ;
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- des dons manuels en espèces ou en nature ;
- du produit de la vente des publications, de la rémunération de toutes prestations de services ou de recettes publicitaires entrant dans son objet ;
- des intérêts et revenus des biens appartenant à l'Association et toutes ressources qui ne seraient pas contraires aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 :

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Les comptes sont vérifiés, annuellement, par un Commissaire aux Comptes. Celui-ci exerce sa mission dans les conditions prévues par les règles en usage dans sa profession et ne peut exercer aucune fonction dans l'association.

Le Commissaire aux Comptes et son Suppléant sont désignés par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau et soumis à renouvellement tous les six ans.

IV. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION :

Article 13 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Bureau ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale soumise au Bureau, un mois au moins avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart des membres en exercice, et si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 14 :

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 15 :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues ou à défaut à des oeuvres départementales ou interdépartementales de bienfaisance.

Article 16 : Règlement Intérieur :

Un Règlement Intérieur peut être établi par le Bureau. Il précise, le cas échéant, les modes de fonctionnement et activités de l'Assemblée non prévus par les présents statuts.